

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant réglementation en matière de rassemblement de personnes, d'ordre et tranquillité publics

Le Maire de la Commune de NOGENT-L'ARTAUD

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal ;
- Vu l'article 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, 110-2, 411-5, 411-8, 411-25, 417-1, 417-9, 417-10, 417-11 et 417-12 ;
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit ;
- Vu l'article R 632-1 du Code Pénal (à noter à la suite les articles r610-5 et r623-2 du Code Pénal) et l'article L 412-1 du code de la route relatif à l'interdiction d'entraver les voies de circulation ;
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité des voies et espaces publics ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;
- Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- **Considérant** les incendies volontaires de poubelles, containers à verre et à papier, scooters, véhicules automobile survenant de façon récurrente depuis le 25 mai 2019.
- **Considérant** les dégradations du mobilier urbain, tags sur les immeubles publics et privés.
- **Considérant** l'augmentation de ramassage d'emballages plastiques, de verres et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants.
- **Considérant** que les rassemblements dans ces endroits favorisent la multiplication de ces détritux pour la sécurité, et occasionnent des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public.
- **Considérant** les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, fermeture de porte de voitures, klaxon, crachats, cris et injures.
- **Considérant** les interventions effectuées par les services de la gendarmerie et communaux pour ces motifs.
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de NOGENT-L'ARTAUD d'interdire le rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages conformément à l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Tous rassemblement et attroupement troublant la tranquillité et l'ordre public, ainsi que la consommation d'alcool, sont interdits tous les jours, et ce jusqu'au 31 décembre 2019 entre 22 heures et 6 heures 30, sur les voies communales et lieux dits suivants :

- Place du Marché
- Aire de jeux des Sablons (City Stade)
- Place de l'Optique
- Parking de la gare
- Square LaBédoyère

Article 2 : La constatation du trouble à la tranquillité et à l'ordre public sera à l'appréciation des forces de l'ordre nationaux et territoriaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire, la Brigade de Gendarmerie de CHARLY-SUR-MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOGENT-L'ARTAUD, le 18 juillet 2019



Le Maire,

Jeannine VAN LANDEGHEM